

**« A2 Transport »**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
Au capital de 1 800 euros  
Siège social : 90 bis Rue de Fougères, 35700 Rennes

---

**S T A T U T S**

Le soussigné :

**Monsieur AMARA Amine**, né le 12 novembre 1999 à Blida (Algérie), demeurant au  
122 Boulevard de Vitré, 35700 Rennes,

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis  
ci-après :

**ARTICLE 1 — FORME**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et  
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales, la société peut à  
tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de  
parts sociales.

**ARTICLE 2 — OBJET**

La Société a pour objet :

*« Transport public routier de marchandises ou location de véhicules avec  
conducteur destinés au transport de marchandises au moyen exclusivement de  
véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes. »*

**ARTICLE 3 — DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « A2 Transport ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit  
être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou  
des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 90 bis Rue de Fougères, 35700 Rennes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 — APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

L'associé unique apporte à la Société la somme de MILLE HUIT CENTS (1 800) EUROS en numéraire, représentant la totalité du capital social.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS (1 800) EUROS, intégralement souscrit et intégralement libéré.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire choisi par le gérant. Elle sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7 — PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **1 800 euros**. Il est divisé en **180 parts** sociales d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, numérotées de 1 à 180, intégralement souscrites et libérées.

Ces parts sociales sont intégralement attribuées à l'associé unique, **Monsieur Amara Amine**.

La propriété des parts résulte des présents statuts. Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 8 — COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 10 — SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

## **ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 12 — INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit, sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par acte d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales. Cette procédure d'agrément s'applique également aux cessions entre ascendants, descendants ou conjoints, sauf disposition statutaire contraire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. La Société dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, et sous réserve que le cédant détienne ses parts depuis au moins deux ans, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La Société peut également décider, avec le consentement du cédant, de racheter elle-même les parts pour réduire son capital.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, la Société peut prévoir une clause d'agrément pour les héritiers ou conjoints non associés, afin de préserver l'équilibre de la gestion.

#### **ARTICLE 14 — DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE — ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 15 — GERANCE**

**1. Nomination et durée :** La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, nommé par l'associé unique. Le gérant est nommé pour une durée indéterminée. La société est actuellement gérée par Monsieur AMARA AMINE.

**2. Rémunération et frais :** Le gérant peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

**3. Pouvoirs du gérant :** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

**4. Limitations de pouvoirs :** Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, il ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger des immeubles, contracter des emprunts (hors découverts bancaires courants), ou constituer des sûretés (hypothèques, nantissements).

**5. Révocation et responsabilité :** Le gérant est révocable par décision de l'associé unique. Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux lois, des violations des statuts ou des fautes commises dans sa gestion. Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

## ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes n'est pas obligatoire. Elle pourra être décidée volontairement par l'associé unique, ou deviendra obligatoire si la Société vient à dépasser les seuils légaux prévus à l'article L.223-35 du Code de commerce.

## ARTICLE 17 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

**1. Conventions soumises à approbation :** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant, ou l'un de ses associés, doit être soumise à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

**2. Rapport sur les conventions :** Le gérant présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions soumises à l'approbation. Ce rapport doit préciser :

- La nature et l'objet des conventions ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- Les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, délais de paiement, intérêts, sûretés) ;
- L'importance des fournitures ou prestations et le montant des sommes versées au cours du dernier exercice.

**3. Règles de vote :** Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**4. Aménagement pour l'associé unique :** Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues entre la Société et son associé unique (ou gérant associé unique) sont simplement consignées dans le registre des décisions.

**5. Opérations courantes :** Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**6. Conventions interdites :** À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés (autres que les personnes morales) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 18 — DECISIONS COLLECTIVES

**1. Exercice du droit de décision :** Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions sont prises par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par

consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

**2. Convocation et tenue des assemblées :** La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, en font la demande. Les associés sont convoqués par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

**3. Présidence et secrétariat :** L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales. En cas d'égalité, la présidence est assurée par l'associé le plus âgé.

**4. Droit de vote et représentation :** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers, sauf dispositions légales contraires. Le mandat de représentation est donné par écrit.

**5. Consultation écrite :** En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet pour transmettre leur vote par écrit à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

**6. Procès-verbaux :** Toute décision collective est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant (ou le président de séance). Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la réglementation en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant en exercice.

## ARTICLE 19 — DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'associé unique (ou les associés) se réunit annuellement, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes, décider de l'affectation du résultat et donner quitus au gérant.

Les décisions sont adoptées à la majorité des parts sociales. En cas de seconde consultation, elles sont prises à la majorité des votes émis. Toutefois, la nomination ou la

révocation du gérant exige toujours la majorité absolue des parts sociales sans seconde consultation possible.

## **ARTICLE 20 — DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts de la Société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Toutefois, le consentement unanime des associés est requis en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements des associés ou de transformation de la Société en une forme sociale impliquant une responsabilité illimitée.

## **ARTICLE 21 — DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et établit un rapport de gestion sur l'activité de la Société, conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le texte des résolutions proposées, sont mis à la disposition des associés au siège social dans les conditions et délais prévus par la loi, préalablement à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 23 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 24 — PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

**ARTICLE 25 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

**ARTICLE 26 — TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une autre forme sociale est décidée par les associés aux conditions de majorité et de quorum prévues pour la modification des statuts.

La transformation de la Société en une forme sociale impliquant une responsabilité illimitée des associés (notamment Société en Nom Collectif) exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation est précédée d'un rapport établi par un commissaire à la transformation sur la situation de la Société et l'évaluation de ses actifs, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce rapport est tenu à la disposition des associés. L'approbation de cette évaluation par les associés est obligatoire à peine de nullité de la transformation.

**ARTICLE 27 — DISSOLUTION — LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des

sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 28 — CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront portées devant les tribunaux compétents du lieu du siège social, auxquels il est fait expressément attribution de juridiction, sous réserve des règles de compétence d'ordre public.

## **ARTICLE 29 — PUBLICITE — POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur AMARA AMINE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

## **ARTICLE 30 — GESTIONNAIRE DE TRANSPORT**

Conformément aux dispositions de l'article R.3211-43 du Code des transports, l'entreprise qui exerce ou veut exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, désigne une personne physique, le gestionnaire de transport, résidant dans l'Union européenne, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelles mentionnées aux articles R.3211-24 à R.3211-31 et R.3211-36 à R.3211-42, et qui dirige effectivement et en permanence ses activités de transport.

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules, ainsi que la vérification des procédures en matière de sécurité.

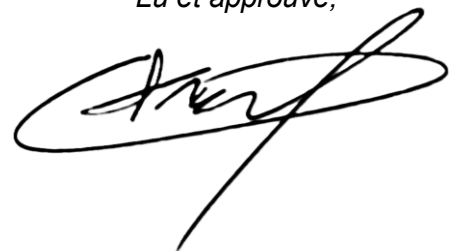
Les fonctions de gestionnaire de transport peuvent être assurées dans les conditions suivantes : lorsqu'il s'agit d'un salarié, celui-ci doit détenir, de par son contrat de travail, les délégations de pouvoir et de signature lui permettant d'assurer ses fonctions, être employé au niveau de l'encadrement et percevoir une rémunération au niveau prévu par la convention collective du transport. Lorsqu'il n'est pas salarié, le gestionnaire de transport doit être un mandataire social qui perçoit une rémunération spécifique à sa fonction de gestionnaire, dispose statutairement du pouvoir d'engager l'entreprise, ou a reçu une délégation limitée aux missions visées à l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2011. Cette délégation est acceptée par les instances délibératives de l'entreprise.

En application des dispositions ci-dessus, Monsieur **AMARA AMINE**, gérant et associé unique de la société **A2 Transport**, est désigné gestionnaire de transport. Il assume cette fonction à titre permanent et effectif, et déclare satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle requises.

---

Fait à Rennes, le .....06/05/2026.....

L'Associé unique et Gérant,  
**Monsieur AMARA Amine**  
*Lu et approuvé,*



# **Annexe aux Statuts**

## **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

## **ARTICLE – APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR